

100197001
ANA/AT/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT CINQ JUILLET**

**À ANGERS (Maine-et-Loire), 2 rue de Bel Air, au siège de l'Office notarial
ci-après nommé,**

**PARDEVANT Maître Alexandre NAVAUD, Notaire associé de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « NAXSO », titulaire d'un
Office Notarial à ANGERS (Maine-et-Loire), 2 rue de Bel Air,**

**Est établie la présente DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE
RÉINCORPORATIVE DE TITRES SOCIAUX.**

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR ET DONATEUR INITIAL

Madame Jeannine Marie Madeleine **BLANDIN**, retraitée, demeurant à
MONTREVAULT-SUR-EVRE (49110) 44 avenue du Petit Montrevault, Saint-Pierre-
Montlimart.

Née à LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY (49110), le 6 avril 1939.

Veuve de Monsieur Jules **MALEINGE** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom "DONATEUR"

DONATAIRES

1°) Madame Julie Marie Sylvie **MARTINEAU**, responsable administratif,
épouse de Monsieur Thomas Patrick **JOLIVET**, demeurant à MAUGES-SUR-LOIRE
(49410) 6 place Jules et Marie Sourice, Saint-Florent-le-Vieil.

Née à BEAUPREAU-EN-MAUGES (49600) le 10 février 1987.

Mariée à la mairie de SAINT-PIERRE-MONTLIMART (49110) le 9 septembre
2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles
1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître

Monique BELLEVRE-LEVOYER, notaire à MONTREVAULT-SUR-EVRE (Maine-et-Loire), le 9 juillet 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Pierre Thierry Paul **MARTINEAU**, ingénieur responsable qualité, époux de Madame Yuly Andrea **CELEITA RUIZ**, demeurant à ANGERS (49000) 15 rue Jean de La Fontaine.

Né à BEAUPREAU-EN-MAUGES (49600) le 1er juillet 1989.

Marié à la mairie de LES SABLES-D'OLONNE (85100) le 12 juillet 2019 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François DELSAUX, notaire à TIERCE (49125), le 29 mai 2019.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

*Ci-après figurant sous le nom "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**"*

Et **PETITS ENFANTS** et **NON PRÉSOMPTIFS HÉRITIERS** du **DONATEUR**.

LIEN DE PARENTÉ ENTRE LE DONATEUR ET LE DONATAIRE

Monsieur Pierre **MARTINEAU** est le fils de Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, plus amplement dénommée ci-après, dont il est à ce jour l'un des présomptifs héritiers, sans être actuellement l'un des présomptifs héritiers du **DONATEUR**.

Madame Julie **MARTINEAU** est la fille de Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, dont elle est à ce jour l'une des présomptives héritières, sans être actuellement l'une des présomptives héritières du **DONATEUR**.

TERMINOLOGIE

Le terme "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique, homme ou femme.

Les termes "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" seront employés au masculin singulier ou pluriel et désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires copartagés de la présente donation-partage.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

Madame Jeannine **MALEINGE**, née **BLANDIN**, **DONATEUR**, est présente à l'acte.

Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, est présente à l'acte.

Monsieur Bertrand **MARTINEAU** est présent à l'acte.

Monsieur Thierry **MALEINGE** est présent à l'acte.

Madame Sylvie **MALEINGE**, épouse **MENEUX**, est présente à l'acte.

Monsieur Pierre **MARTINEAU**, **DONATAIRE**, est présent à l'acte.

Madame Julie **MARTINEAU**, épouse **JOLIVET**, **DONATAIRE**, est présente à l'acte.

DÉCLARATION PRÉALABLE DES PARTIES

Les parties déclarent :

- que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel ;
- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

EXPOSÉ DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE RÉINCORPORATIVE

Préalablement à la présente donation-partage transgénérationnelle portant incorporation de la moitié indivise de biens subrogés aux biens initialement donnés par le **DONATEUR**, et ci-après désignés, les parties ont préalablement introduit ce qui suit afin de présenter le contexte et d'en faciliter la compréhension.

I. Héritiers présomptifs réservataires du DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare avoir trois enfants, seuls présomptifs héritiers réservataires, savoir :

1°) Madame Maryline Jeannine Juliette **MALEINGE**, gérante de sociétés, épouse de Monsieur Bertrand Gérard **MARTINEAU**, demeurant à MONTREVAULT-SUR-EVRE (49110) 57 Bis avenue Bon Air, Saint-Pierre-Montlimart. Née à BEAUPREAU-EN-MAUGES (49600) le 12 août 1962.

Mariée à la mairie de SAINT-PIERRE-MONTLIMART (49110) le 1er juin 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Thierry Louis Gilbert **MALEINGE**, chef d'entreprise, époux de Madame Geneviève Marie Bernadette **CHÉNÉ**, demeurant à MAUGES-SUR-LOIRE (49410) lieu-dit La Petite Lande, Saint-Florent-le-Vieil.

Né à BEAUPREAU-EN-MAUGES (49110) le 13 décembre 1965.

Mariés à la mairie de SAINT-PIERRE-MONTLIMART (49110) le 25 mai 1991 initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel BARON, notaire à MONTFAUCON-MONTIGNE (49230), le 16 mai 1995.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts suivant acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître

Alexandre NAVAUD, notaire à ANGERS (49100), le 26 janvier 2022, et déposé au rang des minutes du Notaire soussigné le 4 juillet 2023.

3°) Madame Sylvie Madeleine Andrée **MALEINGE**, agent commercial, épouse de Monsieur Yves Pierre Claude Marie **MÉNEUX**, demeurant à LOIRE-AUTHION (49630) 5 impasse du docteur Jouaffre, Corné.

Née à BEAUPREAU-EN-MAUGES (49110) le 1er janvier 1967.

Mariée à la mairie de ANGERS (49000) le 24 juin 1994 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Benoît MAUPETIT, notaire à BRISSAC-QUINCÉ (Maine-et-Loire), le 21 janvier 1994.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

II. Historique des opérations capitalistiques et familiales

Constitution de la société dénommée « SOCIETE MALEINGE », anciennement « SOCIETE d'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JULES MALEINGES », le 30 avril 1982

Suivant statuts reçus par Maître Claude LOUVIGNY, notaire à MONTREVAULT (Maine-et-Loire) le 30 avril 1982, régulièrement enregistrés à la recette des impôts de CHOLET NORD-OUEST, le 5 mai 1982, bordereau 158/6, il a été constitué la société dénommée « SOCIETE d'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS JULES MALEINGES ».

Elle a adopté pour forme sociale, le statut juridique de société à responsabilité limitée.

Lors de la constitution de ladite société, les apports ont été les suivants :

- Monsieur Jules MALEINGE a apporté en numéraire la somme de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE FRANCS (97 000,00 FRS), et provenant de deniers dépendant de la communauté de biens meubles et acquêts existant avec son épouse, Madame Jeannine MALEINGE, née BLANDIN, **DONATEUR** aux présentes ;
- Mademoiselle Maryline MALEINGE, Monsieur Thierry MALEINGE et Mademoiselle Sylvie MALEINGE, célibataires mineurs, ont apporté en numéraire, respectivement, la somme de MILLE FRANCS (1 000,00 FRS), et provenant de deniers personnels.

Les apports respectifs ont été déposés en intégralité à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Maine-et-Loire le 24 mars 1982, ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt en date du même jour.

Le capital social a été fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100 000,00 FRS), divisé en 1 000 parts sociales, numérotées de 1 à 1 000, de 100 francs de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

Monsieur Jules MALEINGE à concurrence de la pleine propriété de neuf cent soixante- dix parts sociales, ci numérotées de 1 à 970	970 parts
Mademoiselle Maryline MALEINGE à concurrence de la pleine propriété de dix parts sociales, ci numérotées de 971 à 980	10 parts

Monsieur Thierry MALEINGE
à concurrence de la pleine propriété de dix parts sociales,
ci 10 parts
numérotées de 981 à 990

Mademoiselle Sylvie MALEINGE
à concurrence de la pleine propriété de dix parts sociales,
ci 10 parts
numérotées de 991 à 1 000

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANGERS sous le numéro 324 631 274.

Constitution de la société dénommée « SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE » le 1^{er} mars 1994

Suivant statuts sous seings privés en date du 1^{er} mars 1994, régulièrement enregistrés à la recette des impôts de CHOLET NORD-OUEST, le 7 mars 1994, bordereau 110/4, folio 28, il a été constitué la société dénommée « **SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE** ».

Elle a adopté pour forme sociale, le statut juridique de société à responsabilité limitée.

Lors de la constitution de ladite société, les apports ont été les suivants :

- Monsieur Thierry MALEINGE a apporté en numéraire la somme de VINGT-CINQ MILLE FRANCS (25 000,00 FRS), et provenant de deniers personnels ;
- Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU a apporté en numéraire la somme de VINGT-CINQ MILLE FRANCS (25 000,00 FRS), et provenant de deniers dépendant de la communauté de biens réduite aux acquêts existant avec son époux, Monsieur Bertrand MARTINEAU ; lesquels se sont mariés le 1^{er} juin 1985.

Les apports respectifs ont été déposés en intégralité à la Banque Populaire Anjou Vendée de Beaupréau le 7 mars 1994, ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt en date du 4 mars 1994.

Le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000,00 FRS), divisé en 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, de 100 francs de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

Monsieur Thierry MALEINGE
à concurrence de la pleine propriété de deux cent cinquante parts sociales, ci 250 parts
numérotées de 1 à 250

Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU
à concurrence de la pleine propriété de deux cent cinquante parts sociales, ci 250 parts
numérotées de 251 à 500

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANGERS sous le numéro 394 302 954.

Audit acte, l'avertissement a été donné au conjoint de l'apporteur de biens communs conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, et dont les termes sont ci-après rapportés littéralement, à savoir :

« Monsieur MARTINEAU Bertrand, époux commun en biens de Madame MARTINEAU Maryline, apporteur de biens dépendant de la communauté, a été averti de l'intervention de l'apport

Ce conjoint ainsi averti, a notifié qu'il n'entend pas devenir associé, mais qu'il convient expressément à la réalisation de l'apport. ».

Délibérations de la collectivité des associés de la société « SOCIETE MALEINGE » du 15 février 1995

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 1995, régulièrement enregistrées à la recette des impôts de CHOLET NORD-OUEST le 6 mars 1995, bordereau 104/3, folio 48, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital, par voie d'incorporation de réserves et d'élévation du nominal des parts existantes.

Les associés ont également décidé de modifier la dénomination sociale de la société pour la dénomination suivante : « **SOCIETE MALEINGE** ».

Par ailleurs, il a été décidé d'augmenter le capital de 3 000 francs, par création et émission de 3 parts sociales de 1 000 francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 001 à 1 003, et souscrites respectivement par Monsieur Bertrand MARTINEAU, pour la part numérotée 1 001, par Madame Geneviève MALEINGE, née CHÉNÉ, pour la part numérotée 1 002, et par Monsieur Yves MENEUX, pour la part numérotée 1 003.

Il a enfin été décidé de transformer la société en société anonyme.

En conséquence, la répartition du capital social de la société « **SOCIETE MALEINGE** » a été fixée comme suit :

Monsieur Jules MALEINGE à concurrence de la pleine propriété de neuf cent soixante-dix actions, ci numérotées de 1 à 970	970 actions
Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU à concurrence de la pleine propriété de dix actions, ci numérotées de 971 à 980	10 actions
Monsieur Thierry MALEINGE à concurrence de la pleine propriété de dix parts actions, ci numérotées de 981 à 990	10 actions
Madame Sylvie MALEINGE, épouse MENEUX à concurrence de la pleine propriété de dix actions, ci numérotées de 991 à 1 000	10 actions
Monsieur Bertrand MARTINEAU à concurrence de la pleine propriété d'une action, ci numérotées de 1 001	1 action
Madame Geneviève MALEINGE, née CHÉNÉ à concurrence de la pleine propriété d'une action, ci numérotées de 1 002	1 action
Monsieur Yves MENEUX à concurrence de la pleine propriété d'une action, ci numérotées de 1 003	1 action

Apport en nature du 19 septembre 1997

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 septembre 1997, régulièrement enregistrées à la recette des impôts de CHOLET NORD-OUEST le 23 septembre 1997, bordereau 421/1, folio 100, la collectivité des associés de la société « **SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE** » a décidé d'augmenter le capital de 1 495 200 francs pour le porter de 50 000 francs à 1 545 200 francs, par voie d'apport en nature de 336 actions détenues par Monsieur Jules MALEINGE dans la société « **SOCIETE MALEINGE** », susvisée, numérotées de 635 à 970, et dépendant de la communauté de biens existant entre les époux.

Cette augmentation a été réalisée par voie de création de 14 952 parts sociales nouvelles, numérotées de 501 à 15 452, de 100 francs de nominal chacune.

Audit apport, l'avertissement a été donné au conjoint de l'apporteur de biens communs conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, et dont les termes sont ci-après rapportés littéralement, à savoir :

« Madame MALEINGE Jeannine, conjoint de l'apporteur intervient au présent acte et reconnaît qu'elle a été averti de l'intervention de l'apport.

Elle consent expressément à la réalisation dudit apport et déclare qu'elle entend revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts qui seront attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport et ce, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. ».

En conséquence, la répartition du capital social de la société « **SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE** » a été fixée comme suit :

Monsieur Thierry MALEINGE à concurrence de la pleine propriété de deux cent cinquante parts sociales, ci numérotées de 1 à 250	250 parts
Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU à concurrence de la pleine propriété de deux cent cinquante parts sociales, ci numérotées de 251 à 500	250 parts
Monsieur Jules MALEINGE à concurrence de la pleine propriété de sept mille quatre cent soixante-seize parts sociales, ci numérotées de 501 à 7 976	7 476 parts
Madame Jeannine MALEINGE à concurrence de la pleine propriété de sept mille quatre cent soixante-seize parts sociales, ci numérotées de 7 977 à 15 452	7 476 parts

Donation-partage du 2 octobre 1997

Suivant acte reçu par Maître Xavier MEIGNAN, notaire au MESNIL-EN-VALLÉE (Maine-et-Loire), le 2 octobre 1997, enregistré à la recette des impôts de CHOLET NORD-OUEST le 7 octobre 1997, bordereau n° 445/1 P100, Monsieur et Madame Jean MALEINGE ont consenti au profit de leurs trois enfants et héritiers présomptifs, à savoir Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, Monsieur Thierry MALEINGE et Madame Sylvie MALEINGE, épouse MÉNEUX, une donation-partage conjonctive portant sur des titres sociaux des sociétés « **SOCIETE MALEINGE** » et « **SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE** », susvisées.

Cette donation portait sur la pleine propriété (i) de 537 actions, numérotées de 1 à 537, de la société « **SOCIETE MALEINGE** », susvisée, pour une valeur de DEUX

MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE FRANCS (2 389 650,00 FRS), et (ii) de 7 476 parts sociales, numérotées de 501 à 4 238 et de 7 977 à 11 714, de la société « **SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE** », susvisée, pour une valeur de SEPT CENT QUARANTE-SEPT MILLE SIX CENTS FRANCS (747 600,00 FRS) ; soit une valeur totale des biens donnés et à partager de TROIS MILLIONS CENT TRENTE-SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (3 137 250,00 FRS), et attribuées intégralement à ses deux enfants de la manière suivante :

- à Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, la pleine propriété (i) de 151 actions, numérotées de 1 à 151, de la société « **SOCIETE MALEINGE** », susvisée, et (ii) de 3 738 parts sociales, numérotées de 500 à 2 369 et de 7 977 à 9 845, de la société « **SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE** », susvisée, pour un montant total de UN MILLION QUARANTE-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (1 045 750,00 FRS) ;
- à Monsieur Thierry MALEINGE, la pleine propriété (i) de 107 actions, numérotées de 152 à 258, de la société « **SOCIETE MALEINGE** », susvisée, et (ii) de 3 738 parts sociales, numérotées de 2 370 à 4 238 et de 9 846 à 11 714, de la société « **SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE** », susvisée, pour un montant de HUIT CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE FRANCS (849 950,00 FRS) ;
- à Madame Sylvie MALEINGE, épouse MÉNEUX, la pleine propriété de 279 actions, numérotées de 259 à 537, de la société « **SOCIETE MALEINGE** », susvisée, pour un montant de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT CINQUANTE FRANCS (1 241 550,00 FRS).

Cette donation a été consentie en avancement de part successorale.

Audit acte, ont été stipulées les caractéristiques, charges et conditions suivantes :

- le caractère de partage à titre anticipé de la donation ;
- la réserve du droit de retour sur les actions et parts sociales données en cas de prédécès du ou des donataires sans postérité, ou bien laissant une descendance qui viendrait elle-même à décéder sans postérité avant le donateur ;
- l'action révocatoire de la donation.

En conséquence, la répartition du capital social de la société « **SOCIETE MALEINGE** » a été fixée comme suit :

Monsieur Jules MALEINGE à concurrence de la pleine propriété de quatre-vingt-dix-sept actions, ci numérotées de 538 à 634	97 actions
---	------------

Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU à concurrence de la pleine propriété de cent soixante et une actions, ci numérotées de 1 à 151 et de 971 à 980	161 actions
---	-------------

Les actions n^{os} 1 à 151 et n^{os} 971 à 980 constituant des biens propres, pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la société avant mariage et pour avoir été reçues par donation.

Monsieur Thierry MALEINGE à concurrence de la pleine propriété de cent dix-sept	
--	--

actions, ci 117 actions
numérotées de 152 à 258 et de 981 à 990

Madame Sylvie MALEINGE, épouse MÉNEUX
à concurrence de la pleine propriété de deux cent quatre-vingt-neuf actions, ci 289 actions
numérotées de 259 à 537 et de 991 à 1 000

La société « SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE »
à concurrence de la pleine propriété de trois cent trente-six actions, ci 336 actions
numérotées de 635 à 970

Autres associés
à concurrence de la pleine propriété de trois actions, ci 3 actions
numérotées de 1 001 à 1 003

De même, la répartition du capital social de la société « **SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE** » a été fixée comme suit :

Monsieur Thierry MALEINGE
à concurrence de la pleine propriété de trois mille neuf cent quatre-vingt-huit parts sociales, ci 3 988 parts
numérotées de 1 à 250, de 2 370 à 4 238 et de 9 846 à 11 714

Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU
à concurrence de la pleine propriété de trois mille neuf cent quatre-vingt-huit parts sociales, ci 3 988 parts
numérotées de 251 à 500, de 501 à 2 369 et de 7 977 à 9 845

Les parts sociales n^{os} 251 à 500 constituant des biens communs, pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport en numéraire à la constitution de la société après mariage.

Les parts sociales n^{os} 501 à 2 369 et n^{os} 7 977 à 9 845 constituant des biens propres, pour avoir été reçues par donation.

Monsieur Jules MALEINGE
à concurrence de la pleine propriété de trois mille sept cent trente-huit parts sociales, ci 3 738 parts
numérotées de 4 239 à 7 976

Madame Jeannine MALEINGE
à concurrence de la pleine propriété de trois mille sept cent trente-huit parts sociales, ci 3 738 parts
numérotées de 11 715 à 15 452

Cession d'actions du 11 juillet 2003

Suivant acte sous seing privé en date du 11 juillet 2003, régulièrement enregistré, Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, a cédé la pleine propriété de 55 actions, qu'elle détient au sein de la société « **SOCIETE MALEINGE** », susvisée, à la société « **SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE** », susvisée.

Il y a lieu de considérer, pour les besoins de l'incorporation, plus amplement décrite *supra*, que les 55 actions ont été cédées par priorité sur celles reçues par donation-partage en date du 2 octobre 1997.

Cession d'actions du 5 juillet 2004

Suivant acte sous seing privé en date du 5 juillet 2004, régulièrement enregistré, Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, a cédé la pleine propriété de 56 actions, qu'elle détient au sein de la société « **SOCIETE MALEINGE** », susvisée, à la société « **SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE** », susvisée.

Il y a lieu de considérer, pour les besoins de l'incorporation, plus amplement décrite *supra*, que les 56 actions ont été cédées par priorité sur celles reçues par donation-partage en date du 2 octobre 1997.

Plusieurs opérations sur capital sont également intervenues entre les autres associés. En conséquence, Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, détient dans le capital social de la société « **SOCIETE MALEINGE** » :

Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU
à concurrence de la pleine propriété de cinquante actions,
ci

50 actions

L'intégralité des actions constituant des biens propres, pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la société à due concurrence de dix (10) actions, et pour avoir été reçues par donation à due concurrence de quarante (40) actions.

Fusion-absorption du 26 décembre 2007

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 décembre, régulièrement enregistrées au service des impôts des entreprises de CHOLET SUD EST le 28 décembre 2007, bordereau n° 2007/850, case n° 4, la collectivité des associés de la société « **SOCIETE MALEINGE** », susvisée, a approuvé le projet de fusion prévoyant l'absorption par ladite société de la société « **SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE** », susvisée.

Le rapport d'échange des droits sociaux respectifs a été fixé par les parties à 16,75922, de tel sorte que Madame Maryline se voit attribuer 237 actions nouvelles dans la société « **SOCIETE MALEINGE** », susvisée, remises en contrepartie des parts sociales qu'elle détenait dans la société « **SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE** », susvisée.

Un reliquat de 0,9586 action est attribué à titre de soulte en espèce.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., civ. 1^{re}, 13 déc. 2017, n° 16-24.772) que sont propres les parts sociales d'une société remplaçant, à la suite d'une fusion, des parts sociales propres, par subrogation de propres en application des articles 1406 et 1407 du code civil. Par une lecture *a contrario* des dispositions précitées il doit en être de même pour des parts sociales remplaçant, à la suite d'une fusion, des parts sociales communes.

Dès lors, les actions nouvellement attribuées à Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, dans la société « **SOCIETE MALEINGE** », susvisée, remises en contrepartie des parts propres qu'elle détenait dans la société « **SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE** », susvisée, sont elles-mêmes propres nonobstant l'absence de formalité d'emploi ou de remploi.

De même, les actions nouvellement attribuées à Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, dans la société « **SOCIETE MALEINGE** », susvisée, remises en contrepartie des parts communes qu'elle détenait dans la société « **SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE** », susvisée, sont elles-mêmes communes.

En conséquence, Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, détient dans le capital social de la société « **SOCIETE MALEINGE** » :

Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU
à concurrence de la pleine propriété de deux cent quatre-vingt-sept actions, ci

287 actions

10 actions constituant des biens propres, pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la société.

40 actions constituant des biens propres, pour avoir été reçues par donation.

223 actions constituant des biens propres, pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport de 3 738 parts sociales propres de la société « SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE », lesquelles parts sociales ont été reçues par donation.

14 actions constituant des biens communs, pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport de 250 parts sociales communes de la société « SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE ».

Augmentation de capital du 11 juin 2008

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 2008, régulièrement enregistrées au service des impôts des entreprises de CHOLET SUD EST le 13 juin 2008, bordereau 2008/363, case n° 1, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital, par voie d'émission de 4 actions nouvelles de numéraire de 220,8047 euros de nominal chacune.

Cette augmentation a été réalisée au moyen d'un droit préférentiel de souscription dont jouit chaque associé. Il s'est exercé tant à titre irréductible, dans la proportion de 0,0039254 action nouvelle pour 1 action ancienne, qu'à titre réductible pour les actions restant disponibles après exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Certains associés ont déclaré renoncer à leur droit préférentiel dans la souscription aux 4 actions nouvelles.

Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, a déclaré souscrire à 2 actions nouvelles à titre irréductible et réductible et a libéré sa souscription par des deniers communs.

En conséquence, Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, détient dans le capital social de la société « **SOCIETE MALEINGE** » :

Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU
à concurrence de la pleine propriété de deux cent quatre-vingt-neuf actions, ci

289 actions

10 actions constituant des biens propres, pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la société.

1 action constituant un bien propre, pour avoir été attribuée à la suite de l'exercice du droit préférentiel de souscription irréductible attaché aux propres.

40 actions constituant des biens propres, pour avoir été reçues par donation.

223 actions constituant des biens propres, pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport de 3 738 parts sociales propres de la société « SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE », lesquelles parts sociales ont été reçues par donation.

14 actions constituant des biens communs, pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport de 250 parts sociales communes de la société « SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE »

1 action constituant un bien commun, pour avoir été attribuée à la suite de l'exercice du droit préférentiel de souscription réductible.

Division de la valeur nominale et augmentation de capital du 13 juin 2009

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 2009, régulièrement enregistrées au service des impôts des entreprises de CHOLET SUD EST le 15 juin 2009, bordereau 2009/377, case n° 6, la collectivité des associés a décidé de diviser la valeur nominale de chaque action par 4, par voie d'attribution aux associés de 4 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

En conséquence, Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, détient dans le capital social de la société « **SOCIETE MALEINGE** » :

Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU
à concurrence de la pleine propriété de mille cent
cinquante-six actions, ci 1 156 actions

40 actions constituant des biens propres, pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la société.

4 actions constituant des biens propres, pour avoir été attribuées à la suite de l'exercice de droits préférentiels de souscription irréductibles attachés aux propres.

160 actions constituant des biens propres, pour avoir été reçues par donation.

892 actions constituant des biens propres, pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport de 3 738 parts sociales propres de la société « SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE », lesquelles parts sociales ont été reçues par donation.

56 actions constituant des biens communs, pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport de 250 parts sociales communes de la société « SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE » à due concurrence de cinquante-six (56) actions et de l'exercice du droit préférentiel de souscription réductible à due concurrence de quatre (4) actions.

4 actions constituant des biens communs, pour avoir été attribuées à la suite de l'exercice de droits préférentiels de souscription réductibles.

Par ailleurs, les associés ont décidé d'augmenter le capital, par voie d'émission de 18 actions nouvelles de numéraire de 55,2297 euros de nominal chacune.

Cette augmentation a été réalisée au moyen d'un droit préférentiel de souscription dont jouit chaque associé. Il s'est exercé tant à titre irréductible, dans la proportion de 0,0043988 action nouvelle pour 1 action ancienne, qu'à titre réductible pour les actions restant disponibles après exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Certains associés ont déclaré renoncer à leur droit préférentiel dans la souscription aux 18 actions nouvelles.

Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, a déclaré souscrire à 9 actions nouvelles à titre irréductible et réductible et a libéré sa souscription par des deniers communs.

En conséquence, Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, détient dans le capital social de la société « **SOCIETE MALEINGE** » :

Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU
à concurrence de la pleine propriété de mille cent soixante-
cinq actions, ci 1 165 actions

40 actions constituant des biens propres, pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la société.

8 actions constituant des biens propres, pour avoir été attribuées à la suite de l'exercice de droits préférentiels de souscription irréductibles attachés aux propres.

160 actions constituant des biens propres, pour avoir été reçues par donation.

892 actions constituant des biens propres, pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport de 3 738 parts sociales propres de la société « SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE », lesquelles parts sociales ont été reçues par donation.

56 actions constituant des biens communs, pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport de 250 parts sociales communes de la société « SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE ».

9 actions constituant des biens communs, pour avoir été attribuées à la suite de l'exercice de droits préférentiels de souscription réductibles.

Augmentation de capital du 11 juin 2010

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 2010, régulièrement enregistrées au service des impôts des entreprises de CHOLET SUD EST le 14 juin 2010, bordereau 2010/375, case n° 7, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital, par voie d'émission de 22 actions nouvelles de numéraire de 55,2311 euros de nominal chacune.

Cette augmentation a été réalisée au moyen d'un droit préférentiel de souscription dont jouit chaque associé. Il s'est exercé tant à titre irréductible, dans la proportion de 0,0053528 action nouvelle pour 1 action ancienne, qu'à titre réductible pour les actions restant disponibles après exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Certains associés ont déclaré renoncer à leur droit préférentiel dans la souscription aux 22 actions nouvelles.

Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, a déclaré souscrire à 11 actions nouvelles à titre irréductible et réductible et a libéré sa souscription par des deniers communs.

En conséquence, Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, détient dans le capital social de la société « **SOCIETE MALEINGE** » :

Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU
à concurrence de la pleine propriété de mille cent soixante-seize actions, ci 1 176 actions

40 actions constituant des biens propres, pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la société.

13 actions constituant des biens propres, pour avoir été attribuées à la suite de l'exercice de droits préférentiels de souscription irréductibles attachés aux propres.

160 actions constituant des biens propres, pour avoir été reçues par donation.

892 actions constituant des biens propres, pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport de 3 738 parts sociales propres de la société « SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE », lesquelles parts sociales ont été reçues par donation.

56 actions constituant des biens communs, pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport de 250 parts sociales communes de la société « SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE ».

15 actions constituant des biens communs, pour avoir été attribuées à la suite de l'exercice de droits préférentiels de souscription réductibles.

Décès de Monsieur Jules MALEINGE le 13 mars 2017

Le 13 mars 2017 est décédé Monsieur Jules MALEINGE à son domicile sis 44 avenue de Petit Montrevault, Saint Pierre Montlimart 49110 MONTREVAULT, laissant pour lui succéder, son épouse survivante, Madame Jeannine MALEINGE, née BLANDIN, et ses trois enfants, Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, Monsieur Thierry MALEINGE et Madame Sylvie MALEINGE, épouse MÉNEUX.

Apport en nature lors de la constitution de la société dénommée « 3 M INVEST » le 31 décembre 2019

Suivant statuts sous seings privés en date du 31 décembre 2019, déposé au greffe du tribunal de commerce de ANGERS le 27 janvier 2020, numéro 2020/1763, il a été constitué la société dénommée « **3 M INVEST** ».

Elle a adopté pour forme sociale, le statut juridique de société civile.

Lors de la constitution de ladite société, les apports ont été les suivants :

- Monsieur Bertrand MARTINEAU a apporté en numéraire la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), et provenant de deniers dépendant de la communauté de biens réduite aux acquêts existant avec son épouse ;
- Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU a apporté en nature la pleine propriété de l'intégralité des 1 176 actions qu'elle détient dans la société « **SOCIETE MALEINGE** ».

Le capital social a été fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT DIX MILLE EUROS (1 510 000,00 EUR), divisé en 15 100 parts sociales, numérotées de 1 à 15 100, de 100 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU à concurrence de la pleine propriété de quinze mille quatre-vingt-dix parts sociales, ci numérotées de 1 à 15 090	15 090 parts
---	--------------

Monsieur Bertrand MARTINEAU à concurrence de la pleine propriété de dix parts sociales, ci numérotées de 15 091 à 15 100	10 parts
---	----------

Audit acte, l'avertissement a été donné au conjoint de l'apporteur de biens communs conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANGERS sous le numéro 881 047 765.

Apport en nature du 14 juin 2023

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2023, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de 243 500 euros pour le porter de 1 510 000 euros à 1 753 500 euros, par voie d'apport en nature de parts sociales détenues par Monsieur Bertrand MARTINEAU dans plusieurs sociétés civiles immobilières et dépendant de la communauté de biens existant entre les époux.

Cette augmentation a été réalisée par voie de création de 2 435 parts sociales nouvelles, numérotées de 15 101 à 17 535, de 100 euros de nominal chacune.

En conséquence, la répartition du capital social de la société « **3 M INVEST** » a été fixée comme suit :

Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU
à concurrence de la pleine propriété de quinze mille
quatre-vingt-dix parts sociales, ci 15 090 parts
numérotées de 1 à 15 090

Monsieur Bertrand MARTINEAU
à concurrence de la pleine propriété de deux mille quatre
cent quarante-cinq parts sociales, ci 2 445 parts
numérotées de 15 091 à 17 535

**Délibérations de la collectivité des associés de « 3 M INVEST » du 20
juillet 2023 et répartition actuelle du capital de la société au regard du régime
matrimonial des associés**

Aux termes des délibérations de la collectivité des associés en date du 20
juillet 2023, la collectivité des associés a énoncé l'origine de propriété des 1 176
apportées par Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, dans la société
« 3 M INVEST », et dont les termes sont reproduits littéralement ci-après :

« Origine de propriété des actions »

- 50 actions de la SOCIETE MALEINGE lui appartiennent en propre, pour les avoir reçues (i) lors de la constitution de la constitution de la SOCIETE MALEINGE le 30 avril 1982 et (ii) en donation- partage aux termes d'un acte authentique, reçu par Maître Xavier MEIGNAN, Notaire à LE MESNIL-EN- VALLEE (Maine et Loire) le 2 octobre 1997,
- 223 actions de la SOCIETE MALEINGE lui appartiennent en propre et 14 actions de la SOCIETE MALEINGE dépendent de la communauté de biens existante entre elle et Monsieur Bertrand MARTINEAU, pour les avoir reçues en contrepartie de titres détenus dans la SOCIETE MALEINGE CHAPE LIQUIDE, absorbée par la SOCIETE MALEINGE et ce, aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 décembre 2007,
- 1 action de la SOCIETE MALEINGE lui appartient en propre et 1 action de la SOCIETE MALEINGE dépend de la communauté de biens existante entre elle et Monsieur Bertrand MARTINEAU, pour les avoir acquises lors de l'augmentation du capital de la SOCIETE MALEINGE, aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2008,
- 822 actions de la SOCIETE MALEINGE lui appartiennent en propre et 45 actions de la SOCIETE MALEINGE dépendent de la communauté de biens existante entre elle et Monsieur Bertrand MARTINEAU, pour les avoir reçues lors de l'attribution d'actions nouvelles en contrepartie de la division de la valeur nominale des actions, aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2009,
- 4 actions de la SOCIETE MALEINGE lui appartiennent en propre et 5 actions de la SOCIETE MALEINGE dépendent de la communauté de biens existante entre elle et Monsieur Bertrand MARTINEAU, pour les avoir acquises lors de l'augmentation du capital de la SOCIETE MALEINGE, aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2009,
- 5 actions de la SOCIETE MALEINGE lui appartiennent en propre et 6 actions de la SOCIETE MALEINGE dépendent de la communauté de biens existante entre elle et Monsieur Bertrand MARTINEAU, pour les avoir acquises lors de l'augmentation du capital de la SOCIETE MALEINGE, aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2010. ».

En conséquence, des différentes opérations capitalistiques et familiales passées ainsi décrites, il en découle que les parts sociales de la société dénommée « **3 M INVEST** » sont attribuées et réparties comme suit :

- **Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU**

La pleine de propriété de 15 090 parts sociales, ci 15 090 parts
numérotées de 1 à 15 090,

Les parts n^{os} 1 à 13 499 constituant des biens propres pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport de 1 052 actions de la société « SOCIETE MALEINGE » lui appartenant en propre ; lesquelles actions ont été reçues par donation.

Les parts n^{os} 13 500 à 14 179 constituant des biens propres pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport de 53 actions de la société « SOCIETE MALEINGE » lui appartenant en propre ; lesquelles actions ont été acquises avant mariage.

Les parts n^{os} 14 180 à 15 090 constituant des biens communs pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport de 71 actions de la société « SOCIETE MALEINGE » appartenant à la communauté de biens existant entre les époux ; lesquelles actions ont été acquises pendant le mariage à l'aide de deniers communs.

- **Monsieur Bertrand MARTINEAU**

La pleine propriété de 2 445 parts sociales, ci 2 445 parts
numérotées de 15 091 à 17 535

Les parts n^{os} 15 091 à 17 535 constituant des biens communs pour avoir été attribuées en contrepartie, d'une part de l'apport en numéraire à la constitution de la société « 3 M INVEST », et d'autre part de l'apport de parts sociales de diverses sociétés civiles immobilières en date du 14 juin 2023, appartenant à la communauté de biens existant entre les époux ; lesquelles parts ont été acquises pendant le mariage à l'aide de deniers communs.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 17 535 parts

III. Caractéristiques de la société dénommée « 3 M INVEST » dont les parts sociales sont incorporées

La présente donation porte sur l'incorporation des titres sociaux de la société dénommée « **3 M INVEST** » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme juridique

Société civile.

Objet social

« La Société a pour objet :

- la gestion de portefeuilles de titres, droits sociaux et autres valeurs mobilières,
- l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- l'acquisition de terrains, leur exploitation et leur mise en valeur pour l'édification d'un immeuble et l'exploitation par bail ou autrement de cette construction qui restera la propriété de la Société,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de la vente, échange ou apport en société,
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société. ».

Dénomination

La société a pour dénomination sociale : **3 M INVEST**.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 753 500 euros.

Il est composé de 17 535 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit :

Madame Maryline MARTINEAU,
à concurrence de la pleine de propriété de quinze mille
quatre-vingt-dix parts sociales, ci 15 090 parts
numérotées de 1 à 15 090,

Les parts n^{os} 1 à 13 499 constituant des biens propres pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport de 1 052 actions de la société « SOCIETE MALEINGE » lui appartenant en propre ; lesquelles actions ont été reçues par donation.

Les parts n^{os} 13 500 à 14 179 constituant des biens propres pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport de 53 actions de la société « SOCIETE MALEINGE » lui appartenant en propre ; lesquelles actions ont été acquises avant mariage.

Les parts n^{os} 14 180 à 15 090 constituant des biens communs pour avoir été attribuées en contrepartie de l'apport de 71 actions de la société « SOCIETE MALEINGE » appartenant à la communauté de biens existant entre les époux ; lesquelles actions ont été acquises pendant le mariage à l'aide de deniers communs.

Monsieur Bertrand MARTINEAU,
à concurrence de la pleine propriété de deux mille quatre
cent quarante-cinq parts sociales, ci 2 445 parts
numérotées de 15 091 à 17 535

Les parts n^{os} 15 091 à 17 535 constituant des biens communs pour avoir été attribuées en contrepartie, d'une part de l'apport en numéraire à la constitution de la société « 3 M INVEST », et d'autre part de l'apport de parts sociales de diverses sociétés civiles immobilières en date du 14 juin 2023, appartenant à la communauté de biens existant entre les époux ; lesquelles parts ont été acquises pendant le mariage à l'aide de deniers communs.

Siège social

Le siège social est sis MONTREVAULT-SUR-ÈVRE (49110), 57 bis avenue du Bon Air.

Immatriculation

Ladite société est identifiée au SIREN sous le numéro 881 047 765 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ANGERS.

Administration

La société est actuellement dirigée par Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, et Monsieur Bertrand **MARTINEAU**, en leur qualité de co-gérants de la société.

Fonctionnement de la société

La société dénommée « **3 M INVEST** » est bien et valablement constituée et a toujours exercé son activité dans le strict respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui lui sont applicables.

Les statuts de la société sont à jour et certifiés conforme par le gérant suivant décision de la collectivité des associés en date du 20 juillet 2023, préalablement aux présentes et actuellement en cours de dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce de ANGERS.

Copie desdits statuts refondus demeure annexée aux présentes.

Annexe n° 1

Le gérant déclare que le registre des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, a été régulièrement tenu et est à jour ; les signatures nécessaires ont été apposées sur ces registres.

La société ne fait l'objet et n'est pas susceptible de faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de redressement, de liquidation judiciaire, ou de mesure de prévention, ainsi qu'il résulte de la production d'un certificat en matière de procédures collectives délivré par le greffe du tribunal de commerce de ANGERS le 21 juillet 2023, à jour au 20 juillet 2023.

Copie dudit certificat est annexée aux présentes.

Annexe n° 2

Un état des inscriptions a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de ANGERS le 21 juillet 2023, à jour au 20 juillet 2023.

Aucune inscription n'est inscrite à ladite date.

Copie dudit état des inscriptions est annexée aux présentes.

Annexe n° 3

Un extrait Kbis de la société, à jour au 20 juillet 2023, a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de ANGERS le 21 juillet 2023.

Copie dudit extrait Kbis est annexée aux présentes.

Annexe n° 4

La société dénommée « **3 M INVEST** » s'est toujours acquittée de ses obligations envers les tiers et en particulier n'est ni en retard ni en défaut dans la déclaration et/ou le règlement d'aucune somme due.

IV. Incorporation des parts sociales de la société dénommée « 3 M INVEST » subrogées aux titres sociaux des sociétés dénommées « SOCIETE MALEINGE » et « SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE » initialement donnés le 2 octobre 1997

Suite au décès de Monsieur Jules **MALEINGE**, et sur la suggestion qui lui a été faite par sa mère, Madame Jeannine **MALEINGE**, née **BLANDIN**, leur fille, Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, a donné son accord afin qu'il soit procédé aux termes de la présente donation-partage transgénérationnelle, ainsi que lui permettent les dispositions des articles 1078-1 et suivants du code civil, à l'**INCORPORATION DE LA NUE-PROPRIÉTÉ DE LA MOITIÉ INDIVISE DE 13 498 PARTS SOCIALES** de la société dénommée « **3 M INVEST** », susvisée, numérotées de 1 à 13 498 ; lesquelles parts sociales lui appartiennent en propre pour avoir été acquises par subrogation aux titres sociaux initialement donnés par le **DONATEUR** et son époux prédécédé aux termes de la donation-partage du 2 octobre 1997, ainsi qu'il résulte des opérations patrimoniales décrites ci-avant.

Et ce, dans le but de procéder à un changement d'attributaires en faveur de ses propres descendants, à savoir Monsieur Pierre **MARTINEAU** et Madame Julie **MARTINEAU**, épouse **JOLIVET**, susnommées.

Compte tenu du décès de Monsieur Jules **MALEINGE**, la présente donation-partage transgénérationnelle ne porte réincorporation que sur la moitié indivise des biens subrogés aux biens initialement donnés le 2 octobre 1997.

La présente donation-partage est effectuée entre des descendants de degrés différents conformément aux dispositions de l'article 1078-4 du code civil.

Par suite, le partage s'opère par souche, chaque enfant et ses propres descendants constituant ensemble une souche.

Les biens reçus par les **DONATAIRES** s'imputeront ensemble au jour du décès du **DONATEUR** sur la part de réserve revenant à leur souche, à savoir Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, et le subsidiaire sur la quotité disponible, quel que soit le degré de parenté avec lui.

Si une souche a reçu une part inférieure à sa réserve ou n'a rien reçu, elle pourra exercer lors de l'ouverture de la succession du **DONATEUR**, soit une action en complément de part sur les biens de la succession, soit une action en réduction en cas d'absence de biens suffisants à cette ouverture.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1078-5 du code civil, les présentes requièrent le consentement des enfants qui renoncent à tout ou partie de leurs droits, ainsi que des descendants qui en bénéficient.

Subséquemment, interviennent ci-après les donataires initiaux, et seuls présomptifs héritiers du DONATEUR, allotis aux termes de la donation-partage du 2 octobre 1997.

Intervention de Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU

Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, fille et présomptive héritière du **DONATEUR**, intervient aux présentes à l'effet de :

- 1- Déclarer avoir reçu aux termes d'une donation-partage du 2 octobre 1997, la pleine propriété (i) de 151 actions, numérotées de 1 à 151, de la société dénommée « **SOCIETE MALEINGE** », susvisée, et (ii) de 3 738 parts sociales, numérotées de 501 à 2 369 et de 7 977 à 9 845, de la société dénommée « **SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE** », susvisée.
- 2- Déclarer avoir reçu aux termes d'une fusion-absorption du 26 décembre 2007, la pleine propriété de 223 actions de la société dénommée « **SOCIETE MALEINGE** », susvisée, remises en contrepartie des parts propres reçues par donation en 1997 détenues dans la société « **SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE** », susvisée.

- 3- Déclarer avoir reçu aux termes de l'apport en nature du 31 décembre 2019, la pleine propriété de 13 499 parts sociales, numérotées de 1 à 13 499, de la société dénommée « **3 M INVEST** », susvisée, en contrepartie de l'apport de 1 052 actions propres, et correspondant aux actions reçues par donation en 1997, de la société dénommée « **SOCIETE MALEINGE** », susvisée.
- 4- Déclarer que les 13 499 parts sociales, numérotées de 1 à 13 499, détenues dans la société « **3 M INVEST** » constituent des biens propres et se subrogent aux parts et actions initialement transmises le 2 octobre 1997.
- 5- Donner son consentement à l'incorporation de la nue-propiété de la moitié indivise de 13 498 parts sociales, numérotées de 1 à 13 498, de la société dénommée « **3 M INVEST** », susvisée, subrogées aux titres initialement donnés en 1997.
- 6- Donner son consentement à la réattribution à ses propres descendants, **DONATAIRES** aux présentes, à savoir Monsieur Pierre **MARTINEAU** et Madame Julie **MARTINEAU**, épouse **JOLIVET**, de la nue-propiété de la moitié indivise de 13 498 parts sociales incorporées, numérotées de 1 à 13 498, de la société dénommée « **3 M INVEST** », susvisée, afin que ces derniers y soient allotis en totalité en ses lieu et place.
- 7- Donner son consentement, au titre de l'article 924-4 du code civil, afin que l'action en revendication ou en réduction ne puisse pas être exercé à l'encontre des tiers détenteurs.
- 8- Accepter que les parts sociales incorporées, acquises par subrogation aux titres sociaux initialement donnés en 1997, soient évaluées à la date de l'acte de donation-partage du 2 octobre 1997 portant attribution du caractère de partage à titre anticipé pour l'imputation et le calcul de la réserve au décès du **DONATEUR**.
- 9- Accepter que les parts sociales incorporées, acquises par subrogation aux titres sociaux initialement donnés en 1997, suivent le même secteur d'imputation sur la quotité disponible et la réserve, à l'instar de ce qui a été stipulé aux termes de l'acte de donation-partage du 2 octobre 1997.

Intervention de Monsieur Thierry MALEINGE

Monsieur Thierry **MALEINGE**, fils et présomptif héritier du **DONATEUR**, intervient aux présentes à l'effet de :

- 1- Déclarer avoir reçu aux termes d'une donation-partage du 2 octobre 1997, la pleine propriété (i) de 107 actions, numérotées de 152 à 258, de la société dénommée « **SOCIETE MALEINGE** », susvisée, et (ii) de 3 738 parts sociales, numérotées de 2 370 à 4 238 et de 9 846 à 11 714, de la société dénommée « **SOCIETE MALEINGE-CHAPE LIQUIDE** », susvisée.
- 2- Donner son consentement à l'incorporation de la nue-propiété de la moitié indivise de 13 498 parts sociales, numérotées de 1 à 13 498, de la société dénommée « **3 M INVEST** », susvisée, subrogées aux titres sociaux initialement donnés en 1997, par sa sœur, Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, en avancement de part successorale, et notamment afin de préserver les caractéristiques initiales du partage entre les souches, telle qu'elles avaient été établies par l'acte de donation-partage du 2 octobre 1997.
- 3- Donner son consentement à la réattribution aux descendants de sa sœur, Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, savoir les **DONATAIRES** aux présentes, de la nue-propiété de la moitié indivise de

13 498 parts sociales, numérotées de 1 à 13 498, de la société dénommée « **3 M INVEST** », susvisée, afin que ces derniers y soient allotés en totalité en ses lieu et place.

- 4- Donner son consentement, au titre de l'article 924-4 du code civil, afin que l'action en revendication ou en réduction ne puisse pas être exercé à l'encontre des tiers détenteurs.
- 5- Accepter que les parts sociales incorporées, acquises par subrogation aux titres sociaux initialement donnés en 1997, soient évaluées à la date de l'acte de donation-partage du 2 octobre 1997 portant attribution du caractère de partage à titre anticipé pour l'imputation et le calcul de la réserve au décès du **DONATEUR**.
- 6- Accepter que les parts sociales incorporées, acquises par subrogation aux titres sociaux initialement donnés en 1997, suivent le même secteur d'imputation sur la quotité disponible et la réserve, à l'instar de ce qui a été stipulé aux termes de l'acte de donation-partage du 2 octobre 1997.

Intervention de Madame Sylvie MALEINGE, épouse MÉNEUX

Madame Sylvie **MALEINGE**, épouse **MÉNEUX**, fille et présomptive héritière du **DONATEUR**, intervient aux présentes à l'effet de :

- 1- Déclarer avoir reçu aux termes d'une donation-partage du 2 octobre 1997, la pleine propriété de 279 actions, numérotées de 259 à 537, de la société dénommée « **SOCIETE MALEINGE** », susvisée.
- 2- Donner son consentement à l'incorporation de la nue-propriété de la moitié indivise de 13 498 parts sociales, numérotées de 1 à 13 498, de la société dénommée « **3 M INVEST** », susvisée, subrogées aux titres sociaux initialement donnés en 1997, par sa sœur, Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, en avancement de part successorale, et notamment afin de préserver les caractéristiques initiales du partage entre les souches, telle qu'elles avaient été établies par l'acte de donation-partage du 2 octobre 1997.
- 3- Donner son consentement à la réattribution aux descendants de sa sœur, Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, savoir les **DONATAIRES** aux présentes, de la nue-propriété de la moitié indivise de 13 498 parts sociales, numérotées de 1 à 13 498, de la société dénommée « **3 M INVEST** », susvisée, afin que ces derniers y soient allotés en totalité en ses lieu et place.
- 4- Donner son consentement, au titre de l'article 924-4 du code civil, afin que l'action en revendication ou en réduction ne puisse pas être exercé à l'encontre des tiers détenteurs.
- 5- Accepter que les parts sociales incorporées, acquises par subrogation aux titres sociaux initialement donnés en 1997, soient évaluées à la date de l'acte de donation-partage du 2 octobre 1997 portant attribution du caractère de partage à titre anticipé pour l'imputation et le calcul de la réserve au décès du **DONATEUR**.
- 6- Accepter que les parts sociales incorporées, acquises par subrogation aux titres sociaux initialement donnés en 1997, suivent le même secteur d'imputation sur la quotité disponible et la réserve, à l'instar de ce qui a été stipulé aux termes de l'acte de donation-partage du 2 octobre 1997.

V. Motifs de la donation-partage transgénérationnelle réincorporative

Afin de partager de manière anticipée une partie de sa succession future au profit de certains de ses descendants d'un degré subséquent et non présomptifs héritiers, ainsi que l'y autorise l'article 1075-1 du code civil, avec l'intervention de ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers, le **DONATEUR** a souhaité procéder à la présente donation-partage transgénérationnelle à l'effet d'incorporer, pour la moitié indivise seulement, les biens acquis par subrogation à ceux initialement donnés en 1997, par lui et son époux prédécédé, à sa fille et présomptive héritière, Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, en vue de les réattribuer à ses petits-enfants et non présomptifs héritiers, à savoir Monsieur Pierre **MARTINEAU** et Madame Julie **MARTINEAU**, épouse **JOLIVET**, et ce, afin d'effectuer ce partage dans la plus stricte égalité et de maintenir la cohésion et l'harmonie familiales.

* * *

Ceci introduit, il est procédé à la donation-partage transgénérationnelle réincorporative de titres sociaux, objets du présent acte.

DONATION-PARTAGE TRANSGÉNÉRATIONNELLE RÉINCORPORATIVE DE TITRES SOCIAUX

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil, et plus particulièrement aux dispositions de l'article 1078-5 du code civil, aux **DONATAIRES** qui acceptent expressément, **de la NUE-PROPRIÉTÉ, pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, de la moitié indivise des biens, ci-après désignés, et répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.**

Le présent acte est divisé en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots donnés
Deuxième partie :	Attribution aux donataires copartagés
Troisième partie :	Modalités et conditions de la donation
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses – Clôture

– I. –

FORMATION DES LOTS DONNÉS

PREMIER LOT

DESIGNATION

La **MOITIÉ INDIVISE** de la **NUE-PROPRIÉTÉ** de **SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF (6 749)** parts sociales de la société dénommée « **3 M INVEST** », susvisée, numérotées de 1 à 6 749.

ÉVALUATION

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que les parts sociales données ont une valeur unitaire de CENT TRENTE-NEUF EUROS ET QUINZE CENTIMES (139,15 EUR), **soit une valeur de la MOITIÉ INDIVISE en PLEINE PROPRIÉTÉ des 6 749 parts sociales données de QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES,**

ci, 469 561,68 EUR

L'usufruit viager à déduire, retenu par l'enfant présomptif incorporant, portant sur les biens désignés ci-avant, est évalué, eu égard à son âge (60 ans), à 50 % de la valeur en toute propriété en application des dispositions de l'article 669 I. du code général des impôts, soit DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

ci, 234 780,84 EUR

Soit pour la MOITIÉ INDIVISE de la NUE-PROPRIÉTÉ donnée, une valeur de DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

ci, 234 780,84 EUR

Les parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par ladite société sus-désignée qu'elles déclarent parfaitement connaître.

SECOND LOT

DESIGNATION

La **MOITIÉ INDIVISE** de la **NUE-PROPRIÉTÉ** de **SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF (6 749)** parts sociales de la société dénommée « **3 M INVEST** », susvisée, numérotées de 6 750 à 13 498.

ÉVALUATION

Les parties déclarent, sous leur entière responsabilité, que les parts sociales données ont une valeur unitaire de CENT TRENTE-NEUF EUROS ET QUINZE CENTIMES (139,15 EUR), **soit une valeur de la MOITIÉ INDIVISE en PLEINE PROPRIÉTÉ des 6 749 parts sociales données de QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES,**

ci, 469 561,68 EUR

L'usufruit viager à déduire, retenu par l'enfant présomptif incorporant, portant sur les biens désignés ci-avant, est évalué, eu égard à son âge (60 ans), à 50 % de la valeur en toute propriété en application des dispositions de l'article 669 I. du code général des impôts, soit DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

ci, 234 780,84 EUR

Soit pour la MOITIÉ INDIVISE de la NUE-PROPRIÉTÉ donnée, une valeur de DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE

SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

ci, **234 780,84 EUR**

Les parties déclarent que cette valeur a été arrêtée en fonction de la situation active/passive et des engagements contractés par ladite société sus-désignée qu'elles déclarent parfaitement connaître.

MASSE TOTALE DES BIENS DONNÉS ET À PARTAGER

MASSE TOTALE DES BIENS DONNÉS ET À PARTAGER :

QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES,

ci, **469 561,68 EUR**

DROIT DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à la MOITIÉ (1/2) de la masse des biens donnés et à partager, soit **DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,**

ci, **234 780,84 EUR**

- II. -

ATTRIBUTION AUX DONATAIRES COPARTAGÉS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

RÉPARTITION ÉGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante de la présente donation-partage sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues, en sorte que chacun des **DONATAIRES** a vocation à la moitié (1/2) de la masse totale.

Les attributions s'effectueront selon les modalités suivantes.

À MONSIEUR PIERRE MARTINEAU

Afin de le remplir de ses droits, il est attribué à Monsieur Pierre **MARTINEAU**, ce qu'il accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le "**PREMIER LOT**" donnés par sa grand-mère, Madame Jeannine **MALEINGE**, d'une valeur de **DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,**

ci, **234 780,84 EUR**

MONTANT TOTAL ÉGAL À SES DROITS :

DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

ci, **234 780,84 EUR**

À MADAME JULIE MARTINEAU

Afin de la remplir de ses droits, il est attribué à Madame Julie **MARTINEAU**, ce qu'elle accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le "**SECOND LOT**" donnés par sa grand-mère, Madame Jeannine **MALEINGE**, d'une valeur de **DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES**,

ci, **234 780,84 EUR**

MONTANT TOTAL ÉGAL À SES DROITS :

DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES,

ci, **234 780,84 EUR**

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS

ABANDONNEMENTS

Chacun des **DONATAIRES** accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires à leur sujet.

À l'instant même sont intervenus :

- d'une part, Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, en sa qualité de présomptif héritier du **DONATEUR**, laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare donner expressément son accord pour que ses propres descendants, Monsieur Pierre **MARTINEAU** et Madame Julie **MARTINEAU**, épouse **JOLIVET**, **DONATAIRES**, y soient allotis en ses lieu et place en totalité quant aux biens réincorporés, ainsi qu'il vient d'être procédé, conformément aux dispositions de l'article 1078-4 du code civil ;
- d'autre part, Monsieur Thierry **MALEINGE** et Madame Sylvie **MALEINGE**, épouse **MÉNEUX**, en leur qualité de présomptif héritier du **DONATEUR**, lesquels, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclarent, chacun pour ce qui le concerne, donner leur accord à l'incorporation par leur sœur, Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, et à la réattribution aux descendants de cette dernière des biens donnés et répartis dans les lots établis par le **DONATEUR**, afin qu'ils y soient allotis en ses lieu et place en totalité quant aux biens réincorporés, ainsi que cela vient d'être effectué, conformément aux dispositions de l'article 1078-4 du code civil.

– III. –

MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA DONATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUE DE LA DONATION-PARTAGE
TRANSGÉNÉRATIONNELLE

Conformément aux dispositions combinées des articles 1077 et 1078-8 du code civil, la présente donation-partage transgénérationnelle sera considérée pour le

règlement de la succession du **DONATEUR** comme une **avance sur la part de réserve** de Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, pour les lots attribués à ses propres enfants, à moins que ces derniers ne soient appelés directement à la succession du **DONATEUR** en qualité d'héritier réservataire ; auquel cas, la présente donation-partage transgénérationnelle sera réputée avoir été consentie à leur égard également à titre d'avance sur leur part de réserve dans la succession du **DONATEUR**.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE

I. Lors du règlement de la succession du DONATEUR, à savoir Madame Jeannine MALEINGE

I. 1. Concernant le secteur d'imputation

Dans la succession du **DONATEUR**, conformément aux dispositions de l'article 1078-8 du code civil, les biens reçus au terme des présentes par les **DONATAIRES** s'imputeront sur la part de réserve revenant à leur souche, à savoir celle de Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, présomptive héritière du **DONATEUR**, et, subsidiairement sur la quotité disponible.

I. 2. Concernant la date d'évaluation

Le présent acte incorpore partiellement des biens subrogés à ceux initialement donnés au terme d'une donation-partage et réunissant les conditions exigées par l'article 1078 du code civil.

Les parties ont expressément convenu que lesdits biens subrogés aux biens initialement donnés et incorporés aux termes des présentes par l'enfant du **DONATEUR**, Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, sont réattribués à ses propres descendants, Monsieur Pierre **MARTINEAU** et Madame Julie **MARTINEAU**, épouse **JOLIVET**, de sorte que le changement d'attributaire s'opère uniquement sein de ladite souche.

Aussi, dans la succession du **DONATEUR** et afin de préserver les caractéristiques initiales du partage entre les différentes souches, telle qu'elles avaient été établies suivant l'acte de donation-partage du 2 octobre 1997, plus amplement décrit *supra*, les biens acquis par subrogation aux biens initialement donnés et incorporés aux termes des présentes seront, pour l'imputation et le calcul de la réserve, évalués à la date dudit acte de donation-partage du 2 octobre 1997.

Ce à quoi, Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, Monsieur Thierry **MALEINGE** et Madame Sylvie **MALEINGE**, épouse **MÈNEUX**, en leur qualité de présomptifs héritiers du **DONATEUR**, acceptent expressément.

II. Lors du règlement de la succession du présomptif héritier incorporant du DONATEUR, à savoir Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU

Les parties au présent acte reconnaissent que le Notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions des articles 1078-9 et 1078-10 du code civil, ci-après littéralement rapportées :

Article 1078-9 du code civil :

« Dans la succession de l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en son lieu et place, les biens reçus par eux de l'ascendant sont traités comme s'ils les tenaient de leur auteur direct.

Ces biens sont soumis aux règles dont relèvent les donations entre vifs pour la réunion fictive, l'imputation, le rapport et, le cas échéant, la réduction.

Toutefois, lorsque tous les descendants ont reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et qu'il n'a pas été prévu d'usufruit portant sur une somme d'argent, les biens dont ont été allotés les gratifiés sont traités comme s'ils les avaient reçus de leur auteur par donation-partage. ».

Article 1078-10 du code civil :

« Les règles édictées à l'article 1078-9 ne s'appliquent pas lorsque l'enfant qui a consenti à ce que ses propres descendants soient allotis en son lieu et place procède ensuite lui-même, avec ces derniers, à une donation-partage à laquelle sont incorporés les biens antérieurement reçus dans les conditions prévues à l'article 1078-4.

Cette nouvelle donation-partage peut comporter les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2. ».

DÉCHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toute décharge nécessaire et renoncent à jamais s'inquiéter, ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

INTERDICTION D'ALIÉNER, DE METTRE EN GARANTIE, DE DEMANDER LE RETRAIT OU LA DISSOLUTION JUDICIAIRE

En raison notamment de la réserve d'usufruit et du caractère familial des biens donnés, le **DONATEUR** interdit formellement, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, au **DONATAIRE** qui s'y soumet :

- de vendre,
- d'aliéner,
- de nantir,
- de mettre en cautionnement,
- de remettre en garantie les titres donnés aux présentes,
- de demander le retrait judiciaire,
- ou de demander la dissolution judiciaire ou la sortie de la société, et plus généralement de porter atteinte à la substance de la société ;

et ce, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

La présente interdiction d'aliéner, de nantir, de donner en garantie et de demander le retrait judiciaire ci-dessus stipulée portera tant sur les biens donnés que ceux qui en seront la représentation et les biens ultérieurement subrogés.

Toutefois, et à titre exceptionnel, lesdits actes pourront être autorisés avec le consentement exprès et préalable du **DONATEUR**, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement, et de révocation des présentes pendant la même durée en l'absence d'accord exprès et préalable du **DONATEUR**.

Dans l'hypothèse où les titres sociaux, objets des présentes, seraient apportés à une ou plusieurs autres sociétés, avec l'accord exprès et préalable du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner, de nantir, de donner en garantie et de demander

le retrait judiciaire ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de son apport ; ces titres étant eux-mêmes considérés comme purement et simplement subrogés à ceux des présentes.

La subrogation trouvera également à s'appliquer à tous les titres rémunérant les différents apports qui seraient effectués à l'avenir.

Dans l'hypothèse où les titres sociaux, objets des présentes, ou ceux qui en seraient la représentation, seraient aliénés, avec l'accord exprès et préalable du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner, de nantir, de donner en garantie et de demander le retrait ou la dissolution judiciaire ci-dessus stipulée s'appliquerait alors plus généralement à tous biens, de quelque nature que ce soit (mobilière ou immobilière), subrogeant les biens donnés.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner, de nantir, de mettre en garantie, de demander le retrait ou la dissolution judiciaire a vocation à s'appliquer jusqu'au dernier des événements suivants, à savoir :

- au décès du **DONATEUR** ;
- au décès du dernier des usufruitiers en premier et en second, à savoir Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, ou Monsieur Bertrand MARTINEAU, son époux s'il lui survit, ainsi qu'il résulte du paragraphe ci-après intitulé "USUFRUITS DE PREMIER et DE SECOND RANG constitués par Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU".

Le **DONATEUR** entend également qu'à son décès, Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, puisse lever totalement ou partiellement ladite charge.

Par exception, la présente interdiction prendra fin de plein droit, pour chacun des **DONATAIRES**, dans l'hypothèse :

- (i) de survie du ou des usufruitiers en premier et en second, lesquels viendraient à être placés sous un sous un régime de protection juridique, qu'il soit judiciaire, notamment de curatelle, de curatelle renforcée, de tutelle, d'habilitation familiale, ou bien conventionnel, notamment par l'ouverture d'un mandat de protection future et (ii) que le **DONATEUR** serait lui-même prédécédé ou concerné par une telle mesure de protection ;
- ou (i) de survie du **DONATEUR**, lequel viendrait à être placé sous un sous un régime de protection juridique, qu'il soit judiciaire, notamment de curatelle, de curatelle renforcée, de tutelle, d'habilitation familiale, ou bien conventionnel, notamment par l'ouverture d'un mandat de protection future et (ii) que le ou les usufruitiers en premier et en second, seraient eux-mêmes prédécédés ou concernés par une telle mesure de protection.

En conséquence, la présente interdiction perdurera tant qu'au moins le **DONATEUR**, ou le ou les usufruitiers en premier et en second, seraient (i) encore en vie et (ii) sans être placés sous un régime de protection tel qu'évoqué ci-dessus.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du code civil.

Le **DONATEUR** précise que la clause d'exclusion de communauté a vocation à s'appliquer jusqu'au dernier des événements suivants, à savoir :

- au décès du **DONATEUR** ;
- au décès du dernier des usufruitiers en premier et en second, à savoir Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, ou Monsieur Bertrand MARTINEAU, son époux s'il lui survit, ainsi qu'il résulte du paragraphe ci-après intitulé "USUFRUITS DE PREMIER et DE SECONG RANG constitués par Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU".

Le **DONATEUR** entend également qu'à son décès, Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, puisse lever totalement ou partiellement ladite charge.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les biens présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir du **DONATAIRE**.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATEUR** précise que la clause d'exclusion de l'indivision pacsimoniale a vocation à s'appliquer jusqu'au dernier des événements suivants, à savoir :

- au décès du **DONATEUR** ;
- au décès du dernier des usufruitiers en premier et en second, à savoir Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, ou Monsieur Bertrand MARTINEAU, son époux s'il lui survit, ainsi qu'il résulte du paragraphe ci-après intitulé "USUFRUITS DE PREMIER et DE SECONG RANG constitués par Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU".

Le **DONATEUR** entend également qu'à son décès, Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, puisse lever totalement ou partiellement ladite charge.

CLAUSE RÉSIDUELLE - DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

I. Décès du donataire du vivant du donateur – Clause résiduelle et droit de retour conventionnel

En cas de prédécès du **DONATAIRE** du vivant du **DONATEUR**, les parties entendent d'un commun accord faire application des deux clauses ci-après décrites par ordre de priorité.

En tout état de cause, le **DONATEUR** entend que l'exercice desdites clauses fasse obstacle aux droits légaux du conjoint du **DONATAIRE** et à toute donation ou legs à son profit et ce même en usufruit.

I. 1. À titre principal, la clause résiduelle

En cas de prédécès du **DONATAIRE** du vivant du **DONATEUR** et laissant à sa survivance des enfants vivants ou représentés pour quelque cause que ce soit, les biens présentement donnés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en

nature dans sa succession, ou ceux apportés en société, devront être transmis à ses propres descendants, par parts égales, à hauteur de la totalité des biens donnés par le **DONATEUR**.

En d'autres termes, Monsieur Pierre **MARTINEAU** et Madame Julie **MARTINEAU**, épouse **JOLIVET**, pourront librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens donnés, à charge pour eux de transmettre le résiduel à leur décès à leurs propres descendants, par parts égales.

En cas de prédécès du **DONATAIRE** du vivant du **DONATEUR** et ne laissant à sa survivance aucune descendance, ou bien laissant une postérité qui y renonce, et en vue d'assurer la transmission des biens donnés par le **DONATEUR**, les biens présentement donnés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en nature dans sa succession, ou ceux apportés en société, devront être transmis à son frère/sœur, vivant ou représenté, et, en cas de prédécès de ce dernier, à sa mère Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, à hauteur de la totalité des biens donnés par le **DONATEUR**.

En d'autres termes, Monsieur Pierre **MARTINEAU** pourra librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens donnés, à charge pour lui de transmettre le résiduel à son décès à sa sœur, Madame Julie **MARTINEAU**, épouse **JOLIVET**, vivante ou représentée, ou, le cas échéant en cas de prédécès de cette dernière, à sa mère Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**.

Madame Julie **MARTINEAU**, épouse **JOLIVET**, pourra également librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens donnés, à charge pour elle de transmettre le résiduel à son décès à son frère, Monsieur Pierre **MARTINEAU**, vivant ou représenté ou, le cas échéant en cas de prédécès de ce dernier, à sa mère Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du code civil, et de l'article 784 C du code général des impôts pour son volet fiscal, le ou les gratifiés en second seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

I. 2. À titre subsidiaire, le droit de retour conventionnel

En cas de prédécès du **DONATAIRE** du vivant du **DONATEUR**, ce dernier déclare se réserver expressément à son profit le droit de retour sur le ou les biens présentement donnés, ou sur ceux qui en seraient la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du code civil, et sous réserve du droit des tiers, pour l'exercer s'il le juge à propos du cas où la clause résiduelle ci-avant décrite ne trouverait pas à s'appliquer.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le **DONATEUR** précise que le droit de retour qu'il vient de se réserver s'exercera, non en considération de l'origine des biens donnés aux **DONATAIRES** mais, en proportion de ceux respectivement apportés par lui dans la constitution de la masse des biens donnés et à partager.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du code civil.

Si les biens donnés ont été aliénés, la restitution se fera sur leur valeur au jour de leur aliénation par dérogation à l'article 1352 du même code.

II. Décès du donataire après le donateur – Clause résiduelle

En cas de décès du **DONATAIRE** après le décès du **DONATEUR** et laissant pour lui succéder une postérité, les biens présentement donnés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en nature dans sa succession, ou ceux apportés en

société, devront être transmis à ses propres descendants, vivants ou représentés, par parts égales, dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe précité "**I. 1. À titre principal, la clause résiduelle**".

En cas de décès du **DONATAIRE** après le décès du **DONATEUR** et ne laissant pour lui succéder aucune descendance, ou bien laissant une postérité qui y renonce, les biens présentement donnés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en nature dans sa succession, ou ceux apportés en société, devront être transmis à son frère/sœur, vivant ou représenté, et, en cas de prédécès de ce dernier, à sa mère Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe précité "**I. 1. À titre principal, la clause résiduelle**".

ACTION RÉVOCATOIRE EN VALEUR

À défaut pour le **DONATAIRE** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, TRENTE (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra une valeur équivalente à ceux des biens compris dans le(s) lot(s) du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT À ALIÉNATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. ».

En conséquence, les parties, et particulièrement le **DONATAIRE**, prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER **RENONCIATION À L'ACTION EN REVENDICATION CONTRE** **LES TIERS DÉTENTEUR**

Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, Monsieur Thierry **MALEINGE** et Madame Sylvie **MALEINGE**, épouse **MÉNEUX**, seuls présumptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4, alinéa 2, du code civil, consentir dès à présent, sous réserve de l'accord exprès et préalable du **DONATEUR**, ainsi qu'il a été dit plus haut au titre de "**l'interdiction d'aliéner, de mettre en garantie, de demander le retrait ou la dissolution judiciaire**", à ce que chacun des **DONATAIRES** puisse librement sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels, tels que des servitudes, hypothèques, etc.,
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation de ses seuls présumptifs héritiers réservataires au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du **DONATEUR** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX BIENS DONNÉS

PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE DES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des biens et droits donnés et attribués à eux à compter de la date de ce jour et supporteront les charges réelles, que représentent les **usufruits de premier et de second rang** stipulés aux présentes.

En conséquence, ce n'est qu'à cette date que les **DONATAIRES** pourront exercer leur jouissance.

USUFRUITS DE PREMIER et DE SECONG RANG constitués par Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU

En tant que de besoin, il est rappelé que Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, pleine propriétaire des parts sociales données et réparties dans les lots établis par le **DONATEUR**, a entendu limiter le périmètre de l'incorporation au profit de ses propres descendants à la seule nue-propriété transmise en y soustrayant, d'une part, un usufruit immédiatement exécutable à son profit, dit « usufruit de premier rang », sans que celui-ci ne puisse donner lieu à un quelconque droit d'enregistrement à son ouverture, et d'autre part, un usufruit successif immédiatement exécutable au profit de son époux, dit « usufruitier de second rang », mais dont l'exercice est différé au décès de l'usufruitier de premier rang et pour lequel le régime fiscal relève de l'article 796-0 *quater* du code général des impôts.

1. Usufruit de premier rang

Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, constitue sur sa tête et à son profit un usufruit en premier sur l'intégralité des parts sociales données et réparties dans les lots établis par le **DONATEUR**, et attribuées en nue-propriété aux **DONATAIRES**.

Par l'effet du présent acte, il aura l'usage et la jouissance exclusifs desdits biens et droits donnés et attribués, dans les limites de ce qui est dit après.

L'usufruit de premier rang prendra fin en son entier au moment du décès de Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU.

2. Usufruit de second rang

Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, constitue au profit de Monsieur Bertrand **MARTINEAU**, son époux en cas de survie, un usufruit en second portant sur l'intégralité des parts sociales données et réparties dans les lots établis par le **DONATEUR**, et attribuées en nue-propriété aux **DONATAIRES**, savoir :

Monsieur Bertrand Gérard Gilbert **MARTINEAU**, expert-comptable commissaire aux comptes, époux de Madame Maryline Jeannine Juliette **MALEINGE**,

demeurant à MONTREVAULT-SUR-EVRE (49110) 57 Bis avenue Bon Air Saint-Pierre-Montlimart.

Né à LES SABLES-D'OLONNE (85100) le 16 août 1962.

Mariés à la mairie de SAINT-PIERRE-MONTLIMART (49110) le 1er juin 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lequel, après y avoir consenti, accepte expressément cette libéralité.

L'usufruit de second rang est immédiatement constitué mais ne s'exercera qu'une fois l'usufruit de premier rang éteint, lequel prendra fin en son entier au moment du décès de Madame Maryline MALEINGE, épouse MARTINEAU, ainsi qu'il est dit ci-avant.

CONDITION D'EXERCICE DE L'USUFRUIT DE SECOND RANG

Régime juridique de l'usufruit de second rang

Il est précisé par le Notaire soussigné que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit de second rang aux termes du présent acte ne préjudiciera en rien, le moment venu, à l'exercice de l'usufruit prévu par l'article 757 du code civil, si cela est son option ; lequel usufruit s'exercera sur tous les biens existants sans aucune exception ni réserve.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences civiles de la présente stipulation d'usufruit de second rang par les explications qui leur ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Révocabilité de la stipulation de l'usufruit de second rang

Le Notaire soussigné a porté, en tant que de besoin, à la connaissance des parties les dispositions de l'article 1096 du code civil :

« La donation de biens à venir faite entre époux pendant le mariage est toujours révocable.

La donation de biens présents qui prend effet au cours du mariage faite entre époux n'est révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958.

Les donations faites entre époux de biens présents ou de biens à venir ne sont pas révoquées par la survenance d'enfants. ».

La présente stipulation d'usufruit de second rang ne prenant pas effet au cours du mariage, elle n'est en conséquence pas visée par l'irrévocabilité spéciale prévue par ce texte et demeure au contraire librement révocable.

Caducité de la stipulation d'usufruit de second rang

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du code civil :

« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme. ».

Connaissance prise de cette information, les parties déclarent qu'en cas de divorce, l'usufruit de second rang stipulé aux termes des présentes sera caduc de plein droit sans formalité.

Par ailleurs, et à la condition que la réglementation applicable en la matière le permette, au jour du décès du constituant prémourant, ledit usufruit de second rang

ne produira effet que dans l'hypothèse où lors du décès, il n'existerait ni instance en séparation de corps ou en divorce, ni divorce, ni aucune séparation de corps passée en force de chose jugée, ni de séparation de biens judiciaire, ni de signature privée de convention de divorce contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel.

CONDITION D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE ET FINANCIERS DE PARTS SOCIALES GREVÉES D'UN USUFRUIT

Il est rappelé que Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, usufruitier en premier, et, le cas échéant, Monsieur Bertrand **MARTINEAU**, usufruitier en second, jouiront de l'usufruit réservé raisonnablement aux conditions et charges de droit en pareille matière au sens de la législation et de la jurisprudence applicables.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés à la jouissance des parts sociales données.

De leur côté, les **DONATAIRES** devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Les parts sociales, objets des présentes, étant grevées d'un usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire conviennent de répartir entre eux l'exercice des droits de vote et financiers (distribution des bénéfices du résultat courant, distribution des bénéfices accumulés et déficits sociaux), conformément aux stipulations statutaires.

Étant précisé qu'en toutes hypothèses, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote et devra être convoqué à toutes les assemblées. Il disposera du même droit d'information que l'usufruitier.

En tant que de besoin, il est rappelé les stipulations pertinentes des articles 11 et 21 des statuts de la société dénommée « **3 M INVEST** » relatives à l'exercice des droits de vote et financiers lorsque les parts sociales sont grevées d'un usufruit :

« ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

(...)

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote revient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires sauf pour les décisions ayant pour objet le transfert de siège social à l'étranger, la dissolution anticipée et la liquidation de la société pour lequel le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

(...)

ARTICLE 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

(...)

En cas de démembre de parts sociales

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;*
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;*
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant*

disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

En présence d'un quasi-usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire s'engagent à faire enregistrer l'acte constatant les sommes appréhendées par l'usufruitier, objets de la distribution, pour la preuve de la sincérité de la dette et de son existence, dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 773 du Code général des impôts. Le quasi-usufruitier sera expressément dispensé de faire emploi et fournir caution. ».

RÈGLES APPLICABLES EN CAS D'ALIÉNATION DES PARTS SOCIALES GREVÉES D'UN USUFRUIT

L'usufruitier et le nu-propiétaire entendent renoncer à valoriser leurs droits démembrés et à partager le prix de vente.

Il devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations afin de permettre le report de leurs droits respectifs sur le ou les biens nouvellement acquis, sans qu'il puisse être constitué ou constaté de quasi-usufruit au sens de l'article 587 du code civil.

Pour l'application des présentes, il y a lieu d'entendre par « *subrogation* », le remplacement dans le patrimoine du nu-propiétaire de la nue-propiété des biens, et dans le patrimoine de l'usufruitier de l'usufruit des biens, par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES TITRES SOCIAUX

Dispositions statutaires et extrastatutaires

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Par ailleurs, et à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, il s'engage à adhérer à tout engagement statutaire ou extrastatutaire auquel a pu souscrire Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société dénommée « **3 M INVEST** » prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

En effet, il résulte de l'article 13 intitulé « *Cession et transmission des parts sociales* » ce qui suit :

« 1 – Cession entre vifs

(...)

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire. ».

En outre, conformément aux stipulations de l'article 17 intitulé « *Décisions collectives* » :

« 1 – Nature - Modalité

(...)

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité des associés, à l'exception des décisions se rapportant à l'agrément en cas de transmission des parts sociales. ».

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2023, la collectivité des associés a, à l'unanimité, (i) autorisé la présente donation et (ii) agréé les **DONATAIRES** en leur qualité de nouveaux associés de la société, et dont une copie demeure annexée aux présentes.

Annexe n° 5

Dispositions extrastatutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, déclare qu'il n'existe pas de pacte d'associés sur les parts sociales de la société dénommée « **3 M INVEST** » et qu'il n'existe aucun autre engagement ou restriction de quelque nature que ce soit s'opposant à la réalisation de la présente donation.

Modification des statuts

Les parties dispensent expressément le Notaire soussigné de procéder à la modification des statuts de la société dénommée « **3 M INVEST** » au terme dudit acte, laquelle sera formalisée simultanément à la donation-partage consentie par Monsieur et Madame Bertrand **MARTINEAU** au profit des **DONATAIRES**.

Publication

Une attestation dressée par le Notaire soussigné ou un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée ; tout pouvoir étant donné à cet effet à tout porteur d'un extrait des présentes ou de l'attestation dressée.

Forme - Condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société susvisée qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de commissaire de justice, ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au greffe du registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Dispense de signification à la société - Intervention du gérant

Conformément à l'article 1690 du code civil, Madame Maryline **MALEINGE**, épouse **MARTINEAU**, co-gérante de la société dénommée « **3 M INVEST** », intervient aux présentes à l'effet d'accepter la présente mutation et de se la tenir pour signifiée.

– IV. – FISCALITÉ

CALCUL DU DROIT DE PARTAGE

Conformément aux dispositions de l'article 776 A du code général des impôts, ci-après littéralement rapportées :

« Conformément à l'article 1078-3 du code civil, les conventions prévues par les articles 1078-1 et 1078-2 du même code ne sont pas soumises aux droits de mutation à titre gratuit.

Le premier alinéa s'applique au bien réincorporé dans une donation-partage faite à des descendants de degrés différents conformément à une convention conclue en application de l'article 1078-7 du même code, y compris lorsque ce bien est réattribué à un descendant du premier donataire lors de la donation-partage. Cette opération est soumise au droit de partage.

Par exception au deuxième alinéa, lorsque le bien réincorporé a été transmis par l'ascendant donateur à son enfant par une donation intervenue moins de quinze ans avant la donation-partage et qu'il est réattribué à un descendant du donataire initial, les droits de mutation à titre gratuit sont dus en fonction du lien de parenté entre l'ascendant donateur et son petit-enfant alloti. Dans ce cas, les droits acquittés lors de la première donation à raison du bien réincorporé sont imputés sur les droits dus à raison du même bien lors de la donation-partage. ».

En conséquence, la présente donation-partage transgénérationnelle (i) ne comportant aucune donation nouvelle et (ii) constatant seulement l'incorporation et la réattribution aux **DONATAIRES** de biens acquis par subrogation à des biens initialement donnés par le **DONATEUR** il y a plus de quinze ans, seul le droit de partage prévu à l'article 746 du code général des impôts sera exigible sur la valeur des biens incorporés appréciée à la date des présentes.

Estimation des droits dus par l'ensemble des DONATAIRES

Valeur des biens incorporés et réattribués à l'ensemble des DONATAIRES :	469 561,68 €
Droit de partage (2,5 %) :	11 739,00 €

Total des droits à payer : 11 739 €
--

- V. - DISPOSITIONS DIVERSES – CLÔTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige expressément.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, entendent :

- donner tous pouvoirs nécessaires à Maître Alexandre NAVAUD ou à tout clerc de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, mettre le présent acte en concordance avec les documents déposés au greffe du registre du commerce et des sociétés (déclaration relative au registre des bénéficiaires effectifs, etc.) ou d'état

civil, accomplir les formalités d'enregistrement et de publicité, et plus généralement pour effectuer toutes les démarches nécessaires ;

- et se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du code civil, autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier du même texte qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

TITRES – CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du code civil.

En outre, le Notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'État dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction générale des finances publiques, ou, le cas échéant, le Livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier central des dernières volontés, Minutier central électronique des notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

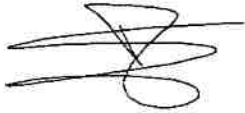
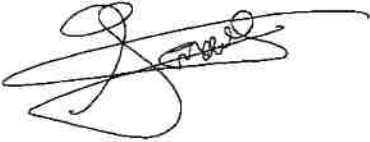
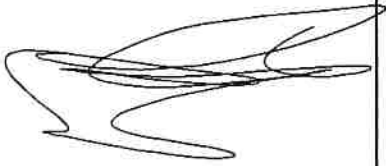
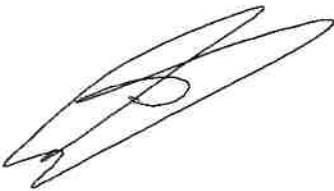
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

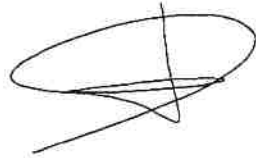
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MALEINGE Jeannine a signé à ANGERS le 25 juillet 2023	
Mme MALEINGE, épouse MARTINEAU Maryline a signé à ANGERS le 25 juillet 2023	
Mme MALEINGE, épouse MENEUX Sylvie a signé à ANGERS le 25 juillet 2023	
M. MALEINGE Thierry a signé à ANGERS le 25 juillet 2023	
M. MARTINEAU Pierre a signé à ANGERS le 25 juillet 2023	

**Mme JOLIVET Julie a
signé**

à ANGERS
le 25 juillet 2023



**M. MARTINEAU
Bertrand a signé**

à ANGERS
le 25 juillet 2023



**et le notaire Me
NAVAUD ALEXANDRE
a signé**

à ANGERS
L'AN DEUX MILLE VINGT
TROIS
LE VINGT CINQ JUILLET

